



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/829/A
Date du prononcé 9 février 2021
Numéro du rôle 2020/AL/488
En cause de : STARFOOD SCRL C/ A. S.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE S

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrat de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Interlocutoire

*** DROIT JUDICIAIRE – procédure civile – appel – jugement exécutoire par provision – absence d’interdiction de cantonnement – demande de réformation de l’exécution provisoire – demande irrecevable – principalement art. 1066, 1397 et 1402 du Code judiciaire**

*** DROIT JUDICIAIRE – procédure civile – appel – jugement exécutoire par provision – absence d’interdiction de cantonnement – demande d’autorisation de cantonner – demande irrecevable à défaut d’intérêt, le cantonnement étant en l’espèce déjà autorisé – principalement art. 1398, 1404 et 1406 du Code judiciaire**

EN CAUSE :

SCRL STARFOOD (ci-après, la « SCRL »), B.C.E. n° 0629.964.817, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Guillemins, 116/01,

Partie appelante, comparissant par Maître Anthony THONON, Avocat à 4020 LIEGE, rue des Ecoliers, 5,

CONTRE :

Monsieur A. S. (ci-après, « Monsieur S. »), R

Partie intimée, comparissant par Maître Catherine DELBOUILLE, Avocate, substituant Maître Laurent STAS DE RICHELLE, Avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 81.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 janvier 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 18 septembre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} Chambre (R.G. : 19/829/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 novembre 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2020 ;
- les conclusions relatives à la suspension de l'exécution provisoire pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 15 décembre 2020 ;
- les conclusions en suspension de l'exécution provisoire pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 16 décembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 16 décembre 2020, sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 janvier 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 17 décembre 2020 ;

Les parties ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 12 janvier 2021, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 26 février 2019, Monsieur S. a introduit une procédure judiciaire à l'encontre de la SCRL. Tel que précisé en termes de conclusions, Monsieur S. sollicitait que sa demande soit déclarée recevable et fondée et, par conséquent, la condamnation de la SCRL à lui payer :

- la somme provisionnelle de 3.037,72 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts calculés au taux légal à dater du 9 juillet 2018 ;
- la somme de 7.377,32 euros nets à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, à majorer des intérêts calculés au taux légal à dater du 9 juillet 2018 ;
- la somme de 1.080,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

2.

Par son jugement prononcé le 18 septembre 2020, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e chambre, statuant contradictoirement, a :

- dit la demande recevable et partiellement fondée,
- condamné la SCRL à payer à Monsieur S. la somme de 3.037,72 euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts calculés au taux légal à dater du 9 juillet 2018 jusqu'à complet paiement,
- condamné la SCRL à payer à Monsieur S. la somme de 1.301,88 euros bruts à titre d'indemnité de licenciement manifestement déraisonnable, à majorer des intérêts calculés au taux légal à dater du 9 juillet 2018 jusqu'à complet paiement,
- condamné la SCRL aux dépens, liquidés dans le chef de Monsieur S. à 780,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

III.- APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 novembre 2020, la SCRL a interjeté appel du jugement prononcé le 18 septembre 2020, sollicitant :

- que son appel soit déclaré recevable et fondé,
- par conséquent :
 - la réformation du jugement dont appel,
 - qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu à exécuter provisoirement la décision querellée,
 - que Monsieur S. soit débouté de sa demande de condamnation de la SCRL au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis et d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable,
 - que Monsieur S. soit condamné aux entiers frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme de 780,00 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et à la somme de 780,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Tel que précisé en termes de conclusions en suspension de l'exécution provisoire, la SCRL sollicite :

- qu'il soit dit qu'il y a lieu de suspendre l'exécution provisoire du jugement querellé,
- à défaut :

- l'autorisation de cantonner les sommes,
- la fixation d'un calendrier de procédure de mise en état pour le fond de la cause,
- que la Cour réserve pour le surplus et les dépens.

La SCRL fait notamment valoir, à propos de sa demande de suspension de l'exécution provisoire et d'autorisation de cantonnement, que :

- il existe de grands risques qu'elle ne puisse pas récupérer les sommes qui seraient versées à Monsieur S. ;
- l'exécution provisoire n'a pas été demandée par Monsieur S. ;
- à défaut de suspension de l'exécution provisoire, la SCRL souhaite, pour les mêmes motifs, être autorisée à cantonner les sommes litigieuses.

2.

Tel que précisé en termes de conclusions relatives à la suspension de l'exécution provisoire, Monsieur S. sollicite quant à lui :

- qu'il soit dit qu'il n'y a pas lieu à lever l'exécution provisoire du jugement entrepris,
- la fixation d'un calendrier de procédure de mise en état pour le fond de la cause,
- que la Cour réserve pour le surplus et les dépens.

Monsieur S. fait notamment valoir que :

- la Cour n'est pas autorisée à interdire l'exécution provisoire du jugement dont appel (Monsieur S. se réfère notamment aux articles 1397 et 1402 du Code judiciaire);
- la SCRL ne démontre pas qu'elle supporterait un risque économique lié à un éventuel état d'insolvabilité présent ou futur de Monsieur S.

3.

A l'audience du 12 janvier 2021, les parties ont sollicité que la Cour se prononce sur les demandes plaidées en débats succincts, relatives à l'exécution provisoire et au cantonnement.

Elles ont sollicité, pour le surplus, une réouverture des débats pour plaider sur le fond du dossier. Elles ont, dans ce cadre, proposé :

- un délai pour le dépôt des pièces de la partie appelante,

- trois jeux de conclusions en commençant par la partie intimée,
- un temps de plaidoiries de 45 minutes.

IV.- DISCUSSION

1. Quant à l'exécution provisoire

1.

En vertu de l'article 1402 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

« Sans préjudice de l'application de l'article 1066, alinéa 2, 6°, les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir. »

En vertu de l'article 1066, alinéa 2, 6° du Code judiciaire :

« Les causes qui n'appellent que des débats succincts sont retenues et plaidées lors de leur introduction, sinon dans les trois mois au plus et, s'il échet, à une audience de relevée.

Il en est de même, sauf accord des parties :

(...) 6° en cas de recours contre une décision exécutoire par provision sans caution, ni cantonnement ou dont l'exécution par provision est expressément autorisée ou refusée, les débats succincts étant limités à ces modalités particulières. »

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 2017 (*Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 16 janvier 2017, doc. n° 54-2259/1, p. 380), laquelle a pour la dernière fois modifié ce « 6° », qu'en ajoutant les termes « *expressément autorisée ou refusée* », le législateur a écarté de l'application de l'article 1066, alinéa 2, 6°, « *toutes les décisions frappées d'appel lorsque la loi ne prévoit plus que celui-ci est suspensif, c'est-à-dire dans la très grande majorité des cas.* ».

La doctrine (J.-F. VAN DROOGHENBROECK et J.-S. LENAERTS, « Traits essentiels des réformes de procédure civile (pots-pourris IV et V », *J.T.*, 2017, p. 639) apporte, à juste titre, l'éclairage suivant à propos de cette exception :

« (...) A la lumière des travaux préparatoires, il est clair que cette hypothèse de débats succincts de plein droit est limitée aux cas dans lesquels :

(i) le premier juge (...) a, par décision spécialement motivée, prise d'office ou à l'initiative du demandeur, accordé l'exécution provisoire d'un jugement définitif par

défaut (...) entrepris par le défendeur défaillant (...). Les débats succincts ne portent alors que sur cette question. C'est cette situation, telle que circonscrite, qui fait dérogation au principe contenu à l'article 1402 du Code judiciaire,
(ii) le premier juge a, par décision spécialement motivée, prise d'office ou à l'initiative d'une partie, attaché un effet suspensif au futur appel contre sa décision définitive contradictoire. Les débats succincts ne portent alors que sur cette seule question. Le texte se présente alors comme un complément procédural à la règle déjà inscrite à l'article 1401 du Code judiciaire,
(iii) le premier juge a, par décision assortie de l'exécution provisoire, exclut également la caution et la possibilité de cantonnement (cette exclusion n'étant pas de droit). Les débats succincts sont alors limités à cette question de l'éventuel rétablissement du cantonnement ou la caution. (...) »

Un autre tempérament à l'interdiction de principe visée à l'article 1402 du Code judiciaire est généralement admis : celui de l'appel-nullité. Concrètement, comme la Cour de cassation le confirme, un appel quant à l'exécution provisoire est possible, si celle-ci a été octroyée irrégulièrement (Cass., 16 mars 2017, R.G. C.15.0444.F, consultable sur le site juportal.be):

« Aux termes de l'article 1402 du Code judiciaire, les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir.

Cette disposition tend à empêcher que le juge d'appel remette en cause l'opportunité de l'exécution provisoire prononcée par le premier juge.

Elle n'empêche toutefois pas que le juge d'appel annule l'exécution provisoire accordée par le premier juge lorsque celle-ci a été ordonnée en violation de la loi ou en méconnaissance d'un principe général du droit.

Les seules irrégularités permettant d'annuler l'exécution provisoire sont celles qui affectent la décision rendue sur l'exécution provisoire et non celles qui affectent les décisions rendues sur le fond du litige.

Le moyen, qui reproche au juge d'appel de ne pas avoir annulé l'exécution provisoire accordée par le premier juge alors que celui-ci a pris une décision sur le fond du litige en méconnaissance du droit de défense de la demanderesse, manque en droit. »

2.

La SCRL sollicite qu'il soit dit qu'il y a lieu de suspendre l'exécution provisoire du jugement querellé.

A l'estime de la Cour, cette demande doit être déclarée irrecevable. En effet :

- l'article 1402 du Code judiciaire pose l'interdiction de principe, pour le juge d'appel, d'interdire l'exécution des jugements ou d'y faire surseoir ;
- la SCRL ne peut se prévaloir de l'exception visée à l'article 1066, al. 2, 6° du Code judiciaire :
 - sauf exception, dont la SCRL ne démontre pas pouvoir se prévaloir, l'exécution provisoire est désormais de droit (en ce sens, notamment : art. 1397 du Code judiciaire) ;
 - l'exception de l'article 1066, al. 2, 6°, du Code judiciaire, vise l'hypothèse où le premier juge s'écartere du principe légal (refus d'exécution provisoire lorsque celle-ci est de droit ou, à l'inverse, autorisation d'exécution provisoire là où elle ne devait, en règle, pas trouver à s'appliquer), ou l'hypothèse où le premier juge a exclu la caution/le cantonnement (cette exclusion étant expressément contestée en degré d'appel);

Or, en l'espèce, le premier juge ne s'est pas expressément prononcé sur l'exécution provisoire (celle-ci n'ayant pas été expressément sollicitée) ; le jugement est en réalité exécutoire par provision en application de l'article 1397 du Code judiciaire ; ladite exécution provisoire n'est, dès lors, pas appelable, conformément à l'article 1402 du Code judiciaire ;

- la SCRL n'avance, par ailleurs, aucun argument permettant de considérer que le jugement dont appel pourrait faire l'objet d'un appel-nullité à ce propos (l'exécution provisoire découlant de la seule application du Code judiciaire) ;

Partant, l'appel est irrecevable en ce qu'il vise à ce qu'il soit dit pour droit qu'il y a lieu de suspendre l'exécution provisoire du jugement querellé.

2. Quant au cantonnement

1.

En vertu de l'article 1398 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

« L'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit.

*Elle se poursuit sans garantie si le juge ne l'a pas ordonnée et **sans préjudice des règles du cantonnement.** »*

En vertu de l'article 1404 du Code judiciaire, « *le débiteur condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel* » a la faculté, visée à l'article 1403 du Code judiciaire, de se libérer en procédant au cantonnement d'un montant suffisant.

En vertu de l'article 1406 du Code judiciaire :

« Le juge qui statue sur le fonds de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave. »

Avec la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 6^e ch., 21 janv. 2019, inédit R.G. : 2018/AB/885 et 2018/AB/987), la Cour de céans relève que :

« (...) Il ressort de cette disposition que la faculté de cantonner est un droit du débiteur. Le juge peut le priver de cette faculté pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce 'si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave'. Une motivation spéciale, portant sur le respect en fait de cette condition, est exigée. Il incombe au juge de mettre en balance le besoin urgent du créancier de recevoir les fonds avec le risque d'insolvabilité qui l'empêcherait de les rembourser, en cas de réformation. (...) »

Dans un autre arrêt, la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 4^e ch., 28 mars 2018, inédit, R.G. : 2017/AB/1015) a également précisé que :

« L'interdiction de cantonner étant une exception au principe consacré par les articles 1403 et 1404 du droit de cantonner octroyé au débiteur, qu'il fasse l'objet d'une mesure d'exécution ou d'une saisie conservatoire ou qu'il fasse l'objet d'une décision exécutoire contre laquelle il exerce un recours ordinaire, est de stricte interprétation et doit être motivée dans chaque cas particulier, précisant en quoi le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave.

(...) Si l'article 1402 interdit au juge d'appel de remettre en cause la décision du premier juge accordant l'exécution provisoire, cette interdiction ne s'étend pas à la décision excluant le cantonnement. Celle-ci peut faire l'objet d'un appel de manière ordinaire. Les juges d'appel ont un pouvoir d'appréciation identique à celle du premier juge, s'agissant de la mesure du cantonnement.

(...) Le but poursuivi par le législateur, en érigeant en droit le cantonnement, est de prévoir le risque d'insolvabilité du créancier dont le titre serait réformé en degré d'appel. »

2.

La Cour relève que les premiers juges n'ont pas exclu la faculté de cantonnement. L'exclusion du cantonnement n'était pas expressément demandée par Monsieur S. Les premiers juges ne se sont donc logiquement pas prononcés à ce propos.

Tel que précisé ci-dessus, le cantonnement est, sauf décision du premier juge en sens contraire, de droit.

Le jugement dont appel n'a, en l'espèce, pas exclu le cantonnement. Le cantonnement est en donc en l'espèce autorisé, en vertu de la loi.

La demande, en ce qu'elle tend à obtenir l'autorisation de cantonner les sommes visées dans le jugement dont appel, semble partir, à tort, de l'idée que le jugement intervenu ferait obstacle au cantonnement.

La demande, en ce qu'elle tend à obtenir l'autorisation de cantonner les sommes visées dans le jugement dont appel, est dès lors déclarée irrecevable, à défaut d'intérêt (conformément à l'article 17 du Code judiciaire). Il n'est en effet pas requis que la SCRL sollicite l'autorisation de cantonner dès lors qu'elle y est déjà autorisée par le Code judiciaire.

3. Mise en état de la cause pour le surplus

Il y a lieu, pour le surplus, de réserver à statuer et d'organiser la mise en état de la cause.

Tel que demandé par les parties, il sera prévu, tel que précisé au dispositif du présent arrêt :

- un délai pour permettre à la partie appelante de communiquer ses pièces à la partie intimée ;
- trois jeux de conclusions au total en commençant par la partie intimée ;
- un temps de plaidoiries de 45 minutes au total.

•
• •

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel irrecevable en ce qu'il vise à ce qu'il soit dit pour droit qu'il y a lieu de suspendre l'exécution provisoire du jugement querellé,

Dit l'appel irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce qu'il vise à obtenir l'autorisation de cantonner les sommes visées dans le jugement dont appel (l'autorisation de cantonner étant de droit et les premiers juges n'y ayant pas dérogé dans le jugement dont appel),

Réserve à statuer pour le surplus et ordonne la **réouverture des débats** afin que les parties mettent le dossier en état pour le surplus,

La partie appelante est invitée à communiquer ses pièces à la partie intimée pour le **15 mars 2021** au plus tard,

Les conclusions et pièces de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **30 avril 2021** au plus tard,

Les conclusions et éventuelles pièces complémentaires de **la partie appelante** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie intimée, pour le **18 juin 2021** au plus tard,

Les conclusions de synthèse et éventuelles pièces complémentaires de **la partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **30 juillet 2021** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre S** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, salle COB ou salle Drion au 4^{ème} étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, **le mardi 5 octobre 2021 à 16 H 10**, la durée des débats étant fixée à **45 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. M. DETHIER, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre S** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **9 février 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente